

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIÉE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche.

Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

NOTA : Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, il est admis que l'attestation simplifiée ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros, à condition que la facture comporte les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

A – Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, à savoir :
 - les chaudières à haute performance énergétique ;
 - les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
 - les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré ;
 - les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
 - les appareils de régulation de chauffage ;
 - les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.
 - les équipements intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique dans la limite d'une surface de capteurs solaires fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et après application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires ;
 - les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
 - les pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
 - les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
 - les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères (kvA) par logement ;
 - les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
 - les systèmes de charge pour véhicules électriques.

En apposant votre signature sur le bon ou en donnant votre accord par mail, vous attestez avoir compris les informations claires et intelligibles qui permettent de procéder à un achat et/ou de prestation de service de façon éclairée et avoir accepté toutes informations contractuelles, précontractuelles par mail et /ou directement sur un support durable.

Quel que soit le bien et afin de préserver sa recommercialisation à l'état neuf, le client est seulement autorisé lors de la période de rétractation, à inspecter le bien d'une manière qui lui serait également permise en magasin. Un bien, destiné, à être raccordé aux canalisations d'eau à traiter ne pourra s'effectuer qu'après cette inspection. En cas de rétractation, la responsabilité du consommateur n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens. http://europa.eu/youreurope/citizens/shopping/shopping-abroad/returning-unwanted-goods/index_fr.htm

Site consultable pour connaître la qualité de votre eau potable: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11461>

Cas 1. Si l'eau à traiter ne provient pas d'un réseau public, c'est-à-dire si l'eau est d'origine inconnue, il est nécessaire de lui faire une analyse physico-chimique et bactériologique pour la rendre potable par des techniques et équipements appropriés à chaque besoin. Veuillez contacter votre distributeur afin qu'il vous conseille le prétraitement le plus approprié.

Cas 2. Si l'eau à traiter contient:

des concentrations élevées en fer et en manganèse, supérieures à 1ppm et mesurées au rejet du système, un taux de chlore libre élevé de manière prolongée, de la boue ou une turbidité supérieure à 2 NTU, une concentration en nitrates supérieure à 100 ppm, une concentration en sulfates supérieure à 250 ppm, veuillez contacter votre conseiller afin qu'il vous recommande le prétraitement le plus approprié à cette situation et vous assure un bon fonctionnement du système. Les composants de votre système seront ainsi protégés contre tous dommages et vous garantiront une bonne qualité de l'eau délivrée. Dans les deux cas, nous ne serons pas tenus responsables de fuite à la suite notamment de manœuvre de robinet, vanne peut utilisé par exemple après compteur d'arrivée d'eau. Dans les deux cas, avant toute signature vous devrez vous rapprocher des autorités compétentes préfecture, Mairie l'AR [Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](http://www.interieur.gouv.fr) afin de connaître de la législation et vos obligations. **CONDITIONS POUR LE BON FONCTIONNEMENT des systèmes de traitement de l'eau :**

• **Raccord sur eau froide.** Ne pas raccorder à l'eau chaude (T>27 °C)

• **Température ambiante:** elle doit être entre 4°C et 45°C.

• **Pression du réseau d'eau:** entre 1,8 bars et 3,5 bars pour les systèmes d'hyperfiltration. Entre 2,5 bars à 8,5 bars pour les systèmes adoucisseurs avec sels. Si la pression est inférieure aux conditions minimales de fonctionnement, prévoir l'installation d'un surpresseur. Si la pression d'eau entrante est supérieure aux conditions maximales de fonctionnement, il faudra installer un limiteur de pression sur l'arrivée d'eau avant le système, en veillant à respecter le maximum indiqué. • **Salinité :** inférieure à 2000 ppm. Pour des eaux à salinité supérieure à 2000 ppm, veuillez contacter votre distributeur.

Durée de l'eau : le rendement maximal de votre système d'hyperfiltration d'eau de boisson est obtenu avec une dureté maximale de 15 °F. Si l'eau à traiter a une dureté supérieure à 15 °F, la durée de vie de la membrane et son rendement sont réduits.

Absence prolongée :

Durant une absence prolongée, ou tout simplement par précaution, le client veillera à la fermeture de l'arrivée de l'alimentation d'eau de tout système et vidange de toute réserve d'eau. (voir le site pohyel.com rubrique "Dispositions à appliquer en cas d'absence"). En dehors de toute absence, il est utile de vérifier régulièrement votre système Pohyel afin repérer la présence éventuelle d'une fuite. Quel que soit aussi la nature de l'intervention sur un système équipé réserve d'eau, il est impératif de la vider.

GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE :

« Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

« Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

« La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien. « La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

« Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale. »

« Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

« Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

« Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

« Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. « Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

« Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

« Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien. »

CALCUL DE PRIX : CAS PARTICULIERS

Lorsque le prix ne peut être raisonnablement de calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles. (Article L113-3-1 du code de la consommation)

- Facturation des pièces, sur présentation de justificatif. - Main-d'œuvre supplémentaire : 47 €/h.H.T d'intervention) - Frais de déplacement supplémentaire

: 0,55 € H.T du km Tva, cas particulier

Un particulier domicilié à l'adresse (attestation modèle impots à l'appui) ou vont s'effectuer les travaux, (locataire, propriétaire, ou usufruitier), bénéficiera d'une tva réduite si l'immeuble a été achevé il y a plus de 2 ans. La nature des travaux doit être éligible à cette disposition fiscale. En cas d'absence ou de fausses déclarations sa responsabilité peut-être engagée. Voir document en ligne https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/1301-sd/2016/1301-sd_1515.pdf à remplir par vos soins pour bénéficier de cette Tva Réduite

Droit de rétractation suivant les disposition de l' Article L221-18 du code de la consommation

Quel que soit le bien, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation de quatorze jours court à partir où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du bien. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Effets de rétractation Dans le cas où le bien ne peut normalement être renvoyé par la poste et a été livré au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat : Nous récupérerons le bien à nos propres frais. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien. En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode le moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous. Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Les produits doivent être dans leur état d'origine et complets, accompagnés. Nous émettrons des réserves sur des biens endommagés, salis ou incomplets et/ou ne permettant pas leur recommercialisation à l'état neuf. http://europa.eu/youreurope/citizens/shopping/shopping/abroad/returning-unwanted-goods/index_fr.htm

Demande à adresser à POHYEL 10 rue de Pinthièvre, 75008 Paris par mail contactpohyel@gmail.com. Exemple de modèle :

je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) / prestation de services (*) ci-

dessous :. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les

. Connaître les points suivants, notamment :

- Avoir pris connaissance des informations précontractuelles y compris sur le sites pohyel.com
- En cas d'une demande de prestation de services (installation...) avant l'expiration du délai de rétractation qui devra être formulée de manière expresse sur un support durable ou par mail.
- Tva réduite si le lieu d'installation est mon habitation principale comme propriétaire, locataire ou usufruitier et à plus de deux ans d'achèvement
- Le règlement qui devra s'effectuer sept jours après la signature du bon de commande et immédiatement lors d'une vente en réunion ou à distance.
- L'information d'un délai de livraison maximal de 30 jours à compter de la conclusion du contrat, sauf mention explicite par le professionnel d'un autre délai ;
- Conditions de manipulation du bien durant la période de rétractation et nos réserves sur des biens endommagés, salis ou incomplets et/ ou ne permettant pas leur recommercialisation à l'état neuf.
- L'information d'un délai de rétractation de 14 jours pour toute prestation de services effectuée avec comme point de départ la date de la commande . L'exécution immédiate d'une prestation de services lié à un bien n'altère pas les droits relatifs au délai de rétractation sur le bien.
- L'information d'un délai maximal de remboursement de 14 jours en cas d'annulation du contrat pour défaut de livraison ou à la suite de l'exercice du droit de rétractation, le contenu du contrat de maintenance, la garantie du matériel et disponibilité des pièces...
- Toute panne découverte lors d'une intervention, ou panne survenue après une intervention de Pohyel sera facturée d'une part dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ des garanties, et d'autre part lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elle a été manifestement générée par l'intervention de Pohyel
- L'informations et la ou les documentation(s) sur le(s) produits et/ou systèmes, caractéristiques, les conditions d'installation, mis en services et ; de bon fonctionnement du matériel, performances, destinations....
- Disposer des coordonnées du conseiller, physiquement présent dans le cadre d'une vente hors établissement pour obtenir les informations . Connaître les modalités de paiement (espèces, chèques, financement), les conditions générales des offres de crédit
- Connaître les modes de livraison ou d'exécution
- Mise en garde : ne pas fonder d'espoir thérapeutique, médical ou de guérison sur les biens et/ou services commercialisés
- Avoir pris le temps que j'ai jugé nécessaire pour ma décision d'achat qui sera validé en apposant ma signature sur le bon de commande , ou validation du panier dans un achat sur internet
- Avoir pris connaissance des effets de la rétractation et dispose d'un formulaire de rétractation, connaître parfaitement l'adresse du destinataire. Prendre connaissance sur le site de l'entreprise de diverses informations , notamment sur les systèmes , caractéristiques , maintenance ...en faire éventuellement des éditions , copier /coller, impressions
- Disponibilité des pièces essentiels durant 10 ans
- Dans le cas d'une intervention générant des pièces usagers, préciser si vous conserver les pièces, éléments ou appareils remplacés.

Avoir connaissance des conditions relatives à la maintenance, SAV

Aucune obligation d'achat à la fin de la location d'un bien.

- En cas de date imprévisible de remise d'un colis ou de son absence du à un incident, Pohyel se réserve le droit d'annuler la commande et d'effectuer son remboursement

Dispositions à appliquer en cas d'absence ou tout simplement par précaution. En dehors de toute absence il est utile de vérifier régulièrement votre système Pohyel afin de repérer la présence éventuelle d'une fuite .

Pour les systèmes ayant une réserve d'eau :

1 fermer le robinet alimentation en eau (eau à traiter par votre système Pohyel)

vider la réserve d'eau en ouvrant le robinet de distribution de l'eau filtrée

Pour les systèmes sans réserve d'eau et/ou les systèmes installés pour traiter l'eau de l'ensemble de la maison : fermer le robinet alimentation en eau (eau à traiter par votre système Pohyel)

PRÉCAUTIONS AVANT INSTALLATION DE TOUT SYSTÈME.

SYSTÈMES avec ou sans filtration, avec ou sans hyperfiltration, avec ou sans module de vitalisation vendus par POHYEL.

POHYEL ne sera pas tenu responsable de fuite à la suite notamment de la manœuvre d'arrivée du robinet, vanne peut utilisée, grippé par exemple après compteur d'arrivée d'eau...

Si l'eau à traiter ne provient pas d'un réseau public, c'est-à-dire si l'eau est d'origine inconnue, il est nécessaire de lui faire une analyse physico-chimique et bactériologique pour la rendre potable par des techniques et équipements appropriés à chaque besoin. Veuillez contacter votre distributeur afin qu'il vous conseille le prétraitement le plus approprié au regard de la législation en vigueur.

Tva :

En cas d'inexactitude ou d'absence de présentation de l'ATTESTATION SIMPLIFIÉE votre responsabilité pourra être engagée.

impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/1301-sd/2016/1301-sd_1515.pdf (sous réserves de modification et/ou disponibilité

Extrait du code de la consommation de l'article L121-21-8.Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ; nldr (exemple installation d'un de nos systèmes de filtration....)

De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés *nldr* (carénage, design, incrustation, imbrication dans un autre appareil ex. Appareil de réfrigération ;

La fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;

La fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison;

Des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ; nldr (exemple réparation, maintenance de nos systèmes de filtration.)

Litige , règlement à l'amiable :

Règlement en ligne des litiges - Achats nationaux ou dans l'UE (Démarche en ligne). Il s'agit d'un mode amiable de résolution du litige. <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

: COMMISSION PARITAIRE DE MÉDIATION DE LA VENTE DIRECTE

100, Avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS Tél : 01 42 15 30 00 – Fax : 01 42 15 30 90 – cpmvd@fvd.fr

Livraison, installation quand ?	Délais de rétractation	Règlement
<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après <u>signature du Bon de commande ,devis</u> 	<p>De façon générale :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A la commande, si vente en réunion. De même, pour les contrats visant des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur. (cf.article L. 121-18-2 du Code de la consommation). • A la commande en cas de vente à distance. • 7 jours après la signature de la commande si vente hors établissement
<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 30 jours après la signature de bon de commande si aucun délai ou date précisée. • Dans les délais ou à la date mentionnée sur le bon 	<ul style="list-style-type: none"> • 14 jours, le jour suivant la date de la livraison • Voir les exceptions plus loin dans le document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le consommateur a désormais la possibilité de demander expressément l'exécution d'une prestation de services (installation...) avant la fin du délai de rétractation, à charge pour lui, s'il venait à exercer ce droit, de verser au professionnel un montant proportionné à la durée d'exécution effective jusqu'à la communication de la décision de rétractation (Voir Art L.121-21-5 code de la conso). <p>Si location d'un bien voir les conditions.</p>
<p>Quel que soit le bien et afin de préserver sa recommercialisation à l'état neuf, le client est seulement autorisé lors de la période de rétractation, à inspecter le bien d'une manière qui lui serait également permis en magasin.. Un bien, destiné à être raccordé aux canalisations d'eau à traiter ne pourra s'effectuer qu'après cette inspection . En cas de rétractation , la responsabilité du consommateur n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens.</p> <p>http://europa.eu/youreurope/citizens/shopping/shopping-abroad/returning-unwanted-goods/index_fr.htm</p> <p>La Maintenance et le S.A V sont assurés par nos soins ou une personne désignée à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en contactant votre conseiller, • en vous mettant en relation directement avec nous <p>La maintenance peut s'effectuer par vos propres soins voir notre : Boutique POHYEL</p>		

Garanties, consulter le document:

les garanties couvrent tous les vices de fabrication. Sont exclues de la garantie, toutes les détériorations provenant:

- d'une mauvaise utilisation liée à la qualité de l'eau qui doit être traitée par nos systèmes
- de la chute du produit ou système, démembrements...
- ou, du non-respect de son utilisation finale et de ses limites de performances

Dans le cadre d'une vente à distance ou hors

établissement d'un bien combiné avec une prestation d'un service dument exécutée, les dispositions relatives aux délais de rétractation ne sont pas altérées.

En conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite " Loi Informatique et Libertés " relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés des données nominatives ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 1668568

Les taux réduits de TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du CGI ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du CGI).

B – Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : cochez les cases correspondant à votre situation.

C – A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation).

Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI.

Ces factures doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article 289 :

- le lieu de réalisation des travaux ;
- la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.

Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D – Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

* *

Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », contacter « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP – Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.